

Bill 64

Government Bill

Projet de loi 64

Projet de loi du gouvernement

3rd Session, 40th Legislature,
Manitoba,
63 Elizabeth II, 2014

3^e session, 40^e législature,
Manitoba,
63 Elizabeth II, 2014

BILL 64

PROJET DE LOI 64

**THE COURT OF QUEEN'S BENCH SMALL
CLAIMS PRACTICES AMENDMENT ACT**

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LE
RECouvreMENT DES PETITES CRÉANCES
À LA COUR DU BANC DE LA REINE**

Honourable Mr. Swan

M. le ministre Swan

First Reading / Première lecture : _____

Second Reading / Deuxième lecture : _____

Committee / Comité : _____

Concurrence and Third Reading / Approbation et troisième lecture : _____

Royal Assent / Date de sanction : _____

EXPLANATORY NOTE

This Bill amends *The Court of Queen's Bench Small Claims Practices Act*. The key changes are as follows:

- The Bill specifies the matters that may be decided by a court officer and the matters that must be decided by a Queen's Bench judge. Matters involving the provincial government or a government agency must be decided by a judge.
- Evidence given at a hearing must be recorded.
- If a defendant does not appear at the hearing after being properly served, the judge or court officer can hear and decide the claim in the absence of the defendant. The defendant may bring an application before a judge or court officer to have that decision set aside if there are valid reasons for doing so. If the decision is set aside there will be a new hearing of the claim.
- An appeal from a decision made by a court officer may be brought to the Court of Queen's Bench on a legal point with leave of a judge. If leave to appeal is granted, the judge will direct how the appeal hearing will be conducted. There is no further appeal.
- An appeal from a decision made by a Queen's Bench judge may be brought to The Court of Appeal on a legal point with leave of a judge of The Court of Appeal. The rules of The Court of Appeal govern the proceedings.

NOTE EXPLICATIVE

Le présent projet de loi vise à modifier la *Loi sur le recouvrement des petites créances à la Cour du Banc de la Reine*. Les principaux changements seraient les suivants :

- Le projet de loi précise les litiges qui pourraient être tranchés par un auxiliaire de la justice et ceux qui devraient l'être par un juge de la Cour du Banc de la Reine. Les litiges mettant en cause le gouvernement provincial ou un office gouvernemental seraient tranchés par un juge.
- La preuve présentée dans le cadre d'une audience serait enregistrée.
- Si un défendeur fait défaut de comparaître à une audience à l'égard de laquelle il a reçu une signification en bonne et due forme, le juge ou l'auxiliaire de la justice pourrait statuer sur la demande en son absence. Le défendeur pourrait présenter une requête devant un juge ou un auxiliaire de la justice afin qu'il annule la décision, s'il existe des motifs valables de le faire. En cas d'annulation de la décision, la demande ferait l'objet d'une nouvelle audience.
- Il serait possible, avec l'autorisation d'un juge, d'interjeter appel auprès de la Cour du Banc de la Reine d'une décision rendue par un auxiliaire de la justice, sur des points d'ordre juridique. Si l'autorisation d'appel est accordée, le juge donnerait des directives concernant le déroulement de l'audition de l'appel. Toute décision serait définitive.
- L'appel de la décision d'un juge de la Cour du Banc de la Reine pourrait, avec l'autorisation d'un juge de la Cour d'appel, être présenté devant la Cour d'appel sur des points d'ordre juridique. Les règles de la Cour d'appel s'appliqueraient à cette instance.

BILL 64

**THE COURT OF QUEEN'S BENCH SMALL
CLAIMS PRACTICES AMENDMENT ACT**

(Assented to _____)

HER MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of Manitoba, enacts as follows:

C.C.S.M. c. C285 amended

1 The Court of Queen's Bench Small Claims Practices Act is amended by this Act.

2(1) Subsection 1(1) is amended by adding the following definitions:

"court" means the Court of Queen's Bench of Manitoba; (« tribunal »)

"small claims rules" means the rules of the court specifically applicable to claims under this Act. (« règles des petites créances »)

2(2) Subsection 1(1) is further amended

(a) in the definition "document", by striking out "statement" and substituting "claim"; and

PROJET DE LOI 64

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LE
RECOUVREMENT DES PETITES CRÉANCES
À LA COUR DU BANC DE LA REINE**

(Date de sanction : _____)

SA MAJESTÉ, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Manitoba, édicte :

Modification du c. C285 de la C.P.L.M.

1 La présente loi modifie la Loi sur le recouvrement des petites créances à la Cour du Banc de la Reine.

2(1) Le paragraphe 1(1) est modifié par adjonction des définitions suivantes :

« règles des petites créances » Les règles du tribunal s'appliquant expressément aux demandes visées par la présente loi. ("small claims rules")

« tribunal » La Cour du Banc de la Reine du Manitoba. ("court")

2(2) Le paragraphe 1(1) est de nouveau modifié :

a) dans la définition de « document », par substitution, à « déclaration », de « demande »;

(b) in the definitions "défendeur" and "demandeur" of the French version, by striking out "à la Cour" and substituting "au tribunal".

b) dans la version française des définitions de « défendeur » et de « demandeur », par substitution, à « à la Cour », de « au tribunal ».

2(3) Subsection 1(2) of the English version is amended by striking out "The Queen's Bench Act" and substituting "The Court of Queen's Bench Act".

2(3) Le paragraphe 1(2) de la version anglaise est modifié par substitution, à « The Queen's Bench Act », de « The Court of Queen's Bench Act ».

2(4) Subsection 1(4) is amended by striking out "rules specifically applicable to claims under this Act" and substituting "the small claims rules".

2(4) Le paragraphe 1(4) est modifié par substitution, à « de la Cour, à l'exception de celles applicables expressément aux demandes visées par la présente loi », de « du tribunal, à l'exception des règles des petites créances ».

3 The following is added after section 2:

3 Il est ajouté, après l'article 2, ce qui suit :

Court officer to hear claims

2.1(1) Subject to subsection (2), a claim under this Act must be heard and decided by a court officer.

Audition des demandes par l'auxiliaire de la justice

2.1(1) Sous réserve du paragraphe (2), les demandes faites sous le régime de la présente loi sont entendues et tranchées par un auxiliaire de la justice.

When claim heard by judge

2.1(2) A claim under this Act must be heard and decided by a judge if

Audition des demandes par un juge

2.1(2) Toute demande faite sous le régime de la présente loi est entendue et tranchée par un juge dans les cas suivants :

(a) the government or an agency of the government is a party to the claim;

a) le gouvernement ou un de ses organismes est partie à la demande;

(b) a person or entity specified in the regulations is a party to the claim; or

b) une personne ou une entité indiquée dans les règlements est partie à la demande;

(c) a court officer directs that, in the interest of the administration of justice, the claim be heard and decided by a judge.

c) un auxiliaire de la justice ordonne que, dans l'intérêt de l'administration de la justice, la demande soit entendue et tranchée par un juge.

4 Section 4 is amended

4 L'article 4 est modifié :

(a) by replacing the section heading of the English version with "Counterclaims not exceeding \$10,000"; and

a) par substitution, au titre de la version anglaise, de « Counterclaims not exceeding \$10,000 »;

(b) by striking out "the rules of court applicable to actions and proceedings under this Act" and substituting "the small claims rules".

b) par substitution, à « règles du tribunal applicables aux actions et instances engagées en vertu de ladite loi », de « règles des petites créances ».

5 The centred heading "COMMENCING A CLAIM" is added before subsection 6(1).

5 L'intertitre « INTRODUCTION DES DEMANDES » est ajouté avant le paragraphe 6(1).

6(1) *Subsection 6(1) is replaced with the following:*

Commencing a claim

6(1) A person making a claim under this Act must, in accordance with the small claims rules, file a claim at an administrative centre of the court in the form required by the small claims rules. The claim must be signed by the person making the claim and set out the particulars of the claim.

6(2) *Subsection 6(2) is amended by striking out "statement" wherever it occurs and substituting "claim".*

6(3) *The following is added after subsection 6(2):*

Service of claim

6(2.1) The claimant must serve a copy of the claim upon each defendant against whom the claim is made.

6(4) *Subsection 6(3) is amended*

(a) by striking out "statement" wherever it occurs and substituting "claim"; and

(b) by striking out "on application" and substituting "on motion".

6(5) *Subsection 6(4) is repealed.*

7(1) *Subsection 8(1) is replaced with the following:*

Hearing date

8(1) Upon the filing of a claim under subsection 6(1), the court officer must

(a) set a date for the hearing of the claim; and

(b) set out on the claim form the hearing date and the place where the claim will be heard.

7(2) *Subsection 8(2) is repealed.*

6(1) *Le paragraphe 6(1) est remplacé par ce qui suit :*

Introduction d'une demande

6(1) La personne qui présente une demande en vertu de la présente loi la dépose à un centre administratif du tribunal, conformément aux règles des petites créances, au moyen de la formule par ces règles. Elle signe la demande et y indique les précisions pertinentes.

6(2) *Le paragraphe 6(2) est modifié par substitution, à « déclaration », à chaque occurrence, de « demande ».*

6(3) *Il est ajouté, après le paragraphe 6(2), ce qui suit :*

Signification de la demande

6(2.1) Le demandeur signifie une copie de la demande à chaque défendeur.

6(4) *Le paragraphe 6(3) est modifié :*

a) par substitution, à « déclaration », à chaque occurrence, de « demande »;

b) par substitution, à « suite à une demande », de « à la suite d'une motion ».

6(5) *Le paragraphe 6(4) est abrogé.*

7(1) *Le paragraphe 8(1) est remplacé par ce qui suit :*

Date d'audience

8(1) À la suite du dépôt d'une demande en vertu du paragraphe 6(1), l'auxiliaire de la justice :

a) fixe la date de l'audition de la demande;

b) indique, sur la formule de demande, la date d'audience et le lieu où la demande sera entendue.

7(2) *Le paragraphe 8(2) est abrogé.*

8 *The following is added after section 8:*

PROCEDURE FOR CLAIMS

Authorized agent for a party

8.1 Subject to *The Legal Profession Act*, another person may act on behalf of a party to a proceeding under this Act.

Adjournments

8.2 A judge or court officer may adjourn a claim or other proceeding under this Act to another date.

Interlocutory proceedings

8.3 Except as provided for in this Act, no interlocutory proceedings shall be taken.

Admissible evidence

8.4(1) In a hearing under this Act, a judge or court officer may admit as evidence anything that the judge or court officer considers relevant to an issue, whether or not it would be admissible under the laws of evidence.

Exception

8.4(2) A judge or court officer may not admit anything under subsection (1) that is subject to solicitor-client privilege or privileged under the laws of evidence.

Evidence of witnesses

8.5 Witnesses in a hearing under this Act must give evidence under oath or affirmation, and the judge or court officer presiding at the hearing may administer the oath or affirmation.

Declaration of partners

8.6 Where a partnership is a party to a proceeding under this Act, any person appearing at a hearing for the partnership or for any member of the partnership must declare the names and addresses of all the partners in the partnership, and that information must be entered on the claim by the judge or court officer.

8 *Il est ajouté, après l'article 8, ce qui suit :*

PROCÉDURE APPLICABLE AUX DEMANDES

Personne autorisée à agir au nom d'une partie

8.1 Sous réserve de la *Loi sur la profession d'avocat*, une autre personne peut agir au nom d'une partie à une instance introduite sous le régime de la présente loi.

Ajournements

8.2 Un juge ou un auxiliaire de la justice peut ajourner une demande ou toute autre procédure visée par la présente loi.

Procédure interlocutoire

8.3 Sauf disposition contraire de la présente loi, aucune procédure interlocutoire ne peut être introduite.

Règles d'admissibilité

8.4(1) Dans le cadre d'une audience tenue sous le régime de la présente loi, un juge ou un auxiliaire de la justice peut admettre en preuve tout objet ou témoignage qu'il estime pertinent, qu'il soit admissible ou non selon les règles générales du droit de la preuve.

Exception

8.4(2) Le juge ou l'auxiliaire de la justice ne peut accepter un objet ou un témoignage qui est protégé au titre des communications entre avocat et client, ou qui bénéficie d'une autre protection prévue par le droit de la preuve.

Dépositions des témoins

8.5 Les témoins à une audience tenue en vertu de la présente loi doivent déposer sous serment ou affirmation solennelle. Le juge ou l'auxiliaire de la justice qui préside l'audience peut faire prêter serment ou recevoir l'affirmation.

Déclaration des associés

8.6 Lorsqu'une société en nom collectif est une partie à une instance en vertu de la présente loi, toute personne qui comparait à une audience au nom de la société ou de l'un de ses membres déclare le nom et l'adresse de tous les associés. Le juge ou l'auxiliaire de la justice inscrit ces renseignements sur la demande.

Third party proceedings

8.7(1) Where it appears to a judge or court officer at a hearing of a claim that a party against whom a claim or counterclaim is made may be entitled to contribution or indemnity from a person who is not a party to the claim, the judge or court officer may direct that the party serve upon the other person an order referred to in subsection (2).

Contents of order

8.7(2) The order must

- (a) be signed by the judge or court officer;
- (b) contain a simple statement of the nature of relief sought by way of contribution or indemnity;
- (c) be accompanied by a copy of the claim filed under section 6; and
- (d) set out the hearing date.

Evidence at the hearing

8.8(1) At a hearing under this Act the evidence must be recorded in accordance with *The Manitoba Evidence Act*.

If evidence not recorded

8.8(2) If, for any reason, the evidence at a hearing cannot be recorded,

- (a) a summary of the evidence must be prepared by the judge or court officer who presided at the hearing; and
- (b) a copy of the summary must be given to each of the parties, on request.

Further service required

8.9 Where a person whose attendance as a witness is required and upon whom a subpoena is served otherwise than by personal service does not appear as required by the subpoena, the person must not be arrested for failure to appear and no proceeding must be taken to enforce attendance of the person or to punish the person for contempt of court or otherwise unless a further subpoena requiring the person to appear is personally served on the person and the person fails to comply with the subpoena.

Mise en cause

8.7(1) S'il est d'avis, lors de l'audition d'une demande, qu'une partie contre qui une demande ou une demande reconventionnelle est présentée peut avoir droit à une contribution ou à une indemnité de la part d'une personne qui n'est pas partie à la demande, le juge ou l'auxiliaire de la justice peut ordonner que la partie signifie à la personne en question l'ordonnance visée au paragraphe (2).

Contenu de l'ordonnance

8.7(2) L'ordonnance :

- a) est signée par le juge ou l'auxiliaire de la justice;
- b) contient une simple déclaration relative à la nature des mesures de redressement demandées sous forme d'une contribution ou d'une indemnité;
- c) est accompagnée d'une copie de la demande déposée en vertu de l'article 6;
- d) indique la date de l'audience.

Preuve présentée à l'audience

8.8(1) Lors d'une audience tenue sous le régime de la présente loi, la preuve doit être enregistrée conformément à la *Loi sur la preuve au Manitoba*.

Preuve non enregistrée

8.8(2) Si la preuve présentée à l'audience ne peut être enregistrée pour quelque raison que ce soit :

- a) le juge ou l'auxiliaire de la justice qui a présidé l'audience en dresse un résumé;
- b) une copie du résumé est remise à chacune des parties qui en fait la demande.

Signification obligatoire d'une autre assignation de témoin

8.9 La personne dont la présence à titre de témoin est requise et à qui une assignation de témoin est signifiée autrement que par voie de signification à personne ne peut être arrêtée si elle n'a pas comparu comme l'exigeait l'assignation. De plus, aucune procédure ne peut être intentée contre elle afin notamment de la contraindre à être présente ou de la déclarer coupable d'outrage au tribunal, sauf si une autre assignation de témoin lui est signifiée à personne et qu'elle ne s'y conforme pas.

9 Sections 9 to 13 are replaced with the following:

DECISION ON CLAIM

Decision on claim

9(1) After hearing the evidence and submissions, the judge or court officer must decide the claim, including any counterclaim or set-off.

Decision if defendant does not appear at hearing

9(2) If a defendant does not appear at the hearing of the claim, the judge or court officer must allow the claimant to prove service of the claim, and

- (a) hear and decide the claim in the absence of the defendant; and
- (b) dismiss any counterclaim made by the defendant.

Certificate of decision

9(3) After a hearing under this section, the judge or court officer must

- (a) issue a certificate of decision and a summary of the reasons for the decision; and
- (b) provide a copy of the certificate of decision and the summary of reasons to each of the parties.

Judgment of the court

9(4) A certificate of decision issued under this section is a judgment of the court and may be enforced as a judgment of the court.

Correcting errors in a certificate of decision

10 A judge or court officer may, on his or her own initiative, or on the application of a party, correct errors in a certificate of decision under this Act that arise from a clerical error or omission.

9 Les articles 9 à 13 sont remplacés par ce qui suit :

DÉCISION RENDUE À L'ÉGARD DE LA DEMANDE

Décision rendue à l'égard de la demande

9(1) Après avoir entendu la preuve et les observations, le juge ou l'auxiliaire de la justice statue sur la demande, y compris toute demande reconventionnelle ou demande en compensation.

Décision en cas de défaut du défendeur de comparaître

9(2) Si le défendeur ne comparaît pas à l'audition de la demande, le juge ou l'auxiliaire de la justice permet au demandeur de prouver la signification de la demande, entend la demande et statue sur celle-ci en l'absence du défendeur et rejette toute demande reconventionnelle de ce dernier.

Certificat de décision

9(3) Après la tenue d'une audience en vertu du présent article, le juge ou l'auxiliaire de la justice :

- a) délivre un certificat de décision et fournit un résumé des motifs de sa décision;
- b) remet une copie du certificat et du résumé à chacune des parties.

Jugement du tribunal

9(4) Le certificat de décision délivré conformément au présent article est un jugement du tribunal et peut être exécuté à ce titre.

Correction des erreurs continues dans le certificat de décision

10 Le juge ou l'auxiliaire de la justice peut, de son propre chef ou à la suite d'une requête présentée par une partie, corriger des erreurs que contient un certificat de décision délivré conformément à la présente loi et qui découlent d'une erreur d'écriture ou d'une omission.

SETTING ASIDE DECISION IF DEFENDANT
DID NOT APPEAR AT HEARING

ANNULLATION DE LA DÉCISION —
DÉFAUT DU DÉFENDEUR
DE COMPARAÎTRE À L'AUDIENCE

Application to set aside decision made under subsection 9(2)

11(1) A defendant who did not appear at the hearing of a claim may file an application, in the form required by the small claims rules, to have the decision made under subsection 9(2) set aside.

Filing an application

11(2) The defendant must

- (a) file the application at the administrative centre of the court where the claim was filed; and
- (b) provide sufficient copies of the application to the court officer to have one copy on file and one copy for each party.

Hearing date

11(3) Upon the filing of the application, the court officer must

- (a) set a date for the hearing of the application; and
- (b) set out the hearing date and the place where the application will be heard on the application form.

Serving the application

11(4) The defendant must serve a copy of the application on each other party within 20 days after filing the application, unless the time is extended, on motion, by an order of a court officer.

Who hears the application

11(5) An application to set aside a decision under subsection 9(2) must be heard and decided

- (a) by a judge, if a judge made the decision; or
- (b) by a court officer, if a court officer made the decision.

Requête en annulation de la décision — paragraphe 9(2)

11(1) Le défendeur qui n'a pas comparu à l'audition d'une demande peut présenter une requête, au moyen de la formule prévue par les règles des petites créances, visant l'annulation de la décision rendue en vertu du paragraphe 9(2).

Dépôt de la requête

11(2) Le défendeur :

- a) dépose la requête au centre administratif du tribunal où la demande a été déposée;
- b) fournit à l'auxiliaire de la justice suffisamment de copies de la requête pour qu'une copie soit versée au dossier et que chaque partie en reçoive une.

Date d'audience

11(3) Dès le dépôt de la requête, l'auxiliaire de la justice :

- a) fixe une date d'audience;
- b) indique la date et le lieu de l'audience sur la formule de requête.

Signification de la requête

11(4) Le défendeur signifie une copie de la requête à chaque partie au plus tard 20 jours après son dépôt, sauf si un auxiliaire de la justice ordonne, sur motion, la prolongation du délai.

Audition de la requête

11(5) La requête en annulation de la décision rendue en vertu du paragraphe 9(2) est entendue et tranchée :

- a) soit par un juge, si un autre juge a rendu la décision;
- b) soit par un auxiliaire de la justice, si un autre auxiliaire de la justice a rendu la décision.

Setting aside the decision made under subsection 9(2)

11(6) After a hearing, the judge or court officer may set aside the decision made under subsection 9(2) if he or she is satisfied that

- (a) the defendant did not wilfully or deliberately fail to appear at the hearing;
- (b) the defendant filed an application to set aside the decision under section 9 as soon as reasonably possible after obtaining knowledge of it, or gave an explanation for any delay in filing the application; and
- (c) it is fair and just in the circumstances to allow the decision to be set aside.

Order and notice of hearing

11(7) The judge or court officer must

- (a) issue an order with respect to his or her decision under this section;
- (b) if the decision under subsection 9(2) is set aside, set a date for a new hearing of the claim; and
- (c) provide a copy of the order to each of the parties and, if applicable, a notice of the new hearing date.

Decision set aside is null and void

11(8) A decision under subsection 9(2) that is set aside is null and void from the date of the decision to set it aside.

If decision not set aside

11(9) If the judge or court officer does not set aside the decision made under subsection 9(2), that decision remains in effect and may be enforced as a judgment of the court.

No appeal

11(10) The decision of a judge or court officer under this section is final and not subject to appeal.

Annulation de la décision rendue en vertu du paragraphe 9(2)

11(6) Après l'audience, le juge ou l'auxiliaire de la justice peut annuler la décision rendue en vertu du paragraphe 9(2) s'il est convaincu de ce qui suit :

- a) le défendeur n'a pas sciemment ou délibérément omis de comparaître à l'audience;
- b) le défendeur a déposé une requête en annulation de la décision prévue à l'article 9 dans les meilleurs délais après en avoir pris connaissance ou il a fourni des explications relativement à tout retard dans le dépôt de la requête;
- c) il est juste, étant donné les circonstances, de permettre l'annulation de la décision.

Ordonnance et avis d'audience

11(7) Le juge ou l'auxiliaire de la justice :

- a) délivre une ordonnance relativement à la décision qu'il a rendue en vertu du présent article;
- b) fixe la date de la nouvelle audition de la demande, si la décision visée au paragraphe 9(2) est annulée;
- c) remet une copie de l'ordonnance à chaque partie et, le cas échéant, un avis de la nouvelle date d'audience.

Conséquences de l'annulation des décisions

11(8) La décision rendue en vertu du paragraphe 9(2) est sans effet dès son annulation.

Non-annulation de la décision

11(9) Si le juge ou l'auxiliaire de la justice n'annule pas la décision rendue en vertu du paragraphe 9(2), celle-ci demeure en vigueur et peut être exécutée de la même manière qu'un jugement du tribunal.

Aucun appel

11(10) La décision qu'un juge ou un auxiliaire de la justice rend conformément au présent article est définitive.

NEW HEARING IF DECISION SET ASIDE

New hearing of claim

11.1(1) The new hearing of a claim may be heard before the same judge or court officer, as the case may be, who made the decision about the claim under subsection 9(2) or the decision to set it aside under section 11.

Certificate of decision

11.1(2) After the new hearing, the judge or court officer must

(a) issue a certificate of decision and a summary of the reasons for the decision; and

(b) provide a copy of the certificate of decision and the summary of reasons to each of the parties.

Judgment of the court

11.1(3) A certificate of decision issued under this section is a judgment of the court and may be enforced as a judgment of the court.

APPEAL FROM DECISION OF COURT OFFICER TO JUDGE OF COURT OF QUEEN'S BENCH

Appeal with leave of a judge

12(1) A party may appeal a decision made by a court officer under section 9 or 11.1 to a judge of the court on a question of law or jurisdiction, with leave of a judge.

Leave to appeal and notice of appeal filed

12(2) Within 30 days after the certificate of decision under section 9 or 11.1 is filed in the court, the party who is appealing must file an application for leave to appeal and notice of appeal in the form required by the small claims rules, at the administrative centre of the court where the claim was filed.

Extending time for filing appeal

12(3) A judge may extend the time for filing an application for leave to appeal and notice of appeal under subsection (2), on motion by the person appealing.

NOUVELLE AUDIENCE — ANNULATION DES DÉCISIONS

Nouvelle audition d'une demande

11.1(1) Le juge ou l'auxiliaire de la justice, selon le cas, qui a statué sur la demande prévue au paragraphe 9(2) ou qui a rendu la décision concernant la requête en annulation visée à l'article 11 peut procéder à une nouvelle audition de la demande.

Certificat de décision

11.1(2) Après la nouvelle audience, le juge ou l'auxiliaire de la justice :

a) délivre un certificat de décision et fournit un résumé des motifs de sa décision;

b) remet une copie du certificat et du résumé à chacune des parties.

Jugement du tribunal

11.1(3) Le certificat de décision délivré conformément au présent article est un jugement du tribunal et peut être exécuté à ce titre.

APPEL DE LA DÉCISION D'UN AUXILIAIRE DE LA JUSTICE À UN JUGE DE LA COUR DU BANC DE LA REINE

Appel — autorisation d'un juge

12(1) Une partie peut interjeter appel d'une décision rendue par un auxiliaire de la justice en vertu des articles 9 ou 11.1 auprès d'un juge du tribunal sur une question de droit ou de compétence, si l'autorisation d'appel est accordée par un juge.

Dépôt de l'autorisation d'appel et de l'avis d'appel

12(2) Au plus tard 30 jours après le dépôt au tribunal du certificat de décision délivré en vertu des articles 9 ou 11.1, la partie qui interjette appel dépose une requête en autorisation d'appel et avis d'appel, au moyen de la formule prévue par les règles des petites créances, au centre administratif du tribunal où la demande a été déposée.

Prorogation du délai

12(3) Le juge peut, sur motion de l'appelant, proroger le délai de dépôt de la requête en autorisation d'appel et avis d'appel prévu au paragraphe (2).

Appointment for hearing

12(4) Upon the filing of the application for leave to appeal and notice of appeal, a court officer must

(a) set a date and place for the hearing of the application for leave to appeal and notice of appeal; and

(b) issue an appointment in the form required by the small claims rules with the details as to the date and place for the hearing.

Service

12(5) The party appealing the decision must serve a copy of the application for leave to appeal and notice of appeal, as well as the appointment, on each other party within 20 days after filing the application, unless a judge, on motion by the party appealing, extends the time for service.

Stay if appeal taken

12(6) Upon the filing of an application for leave to appeal and notice of appeal, all proceedings to enforce the decision made under section 9 or 11.1 are stayed as of the date the application is filed.

Stay continues

12(7) The stay under subsection (6) continues in effect

(a) until the application for leave to appeal is dismissed; or

(b) if leave to appeal is granted, until further order of the court.

Judge to direct conduct of appeal

12(8) If a judge grants leave to appeal, that judge must set the date and place for the hearing of the appeal and direct the parties as to the following matters with respect to the appeal:

(a) whether the appeal will be heard by oral argument or by a new hearing of the evidence;

(b) what written materials must be filed and served and the time periods for doing so;

(c) whether a transcript of the proceedings before the court officer will be required for the appeal.

Convocation à l'audience

12(4) À la suite du dépôt de la requête en autorisation d'appel et avis d'appel, l'auxiliaire de la justice :

a) fixe la date et le lieu de l'audition de la requête;

b) délivre une convocation au moyen de la formule prévue par les règles des petites créances et y indique les détails concernant la date et le lieu de l'audience.

Signification

12(5) La partie qui interjette appel de la décision signifie une copie de la requête en autorisation d'appel et avis d'appel, ainsi que la convocation, à chacune des autres parties au plus tard 20 jours après le dépôt de la requête, sauf si un juge proroge, sur motion de l'appelant, le délai de signification.

Suspension des procédures au moment de l'appel

12(6) Les procédures intentées afin que soit exécutée la décision rendue en vertu des articles 9 ou 11.1 sont suspendues à compter de la date du dépôt de la requête en autorisation d'appel et avis d'appel.

Maintien de la suspension

12(7) La suspension est maintenue :

a) jusqu'au rejet de la requête en autorisation d'appel;

b) si l'autorisation d'appel est accordée, jusqu'à ce que le tribunal rende une autre ordonnance.

Conduite de l'appel

12(8) Le juge qui accorde l'autorisation d'appel fixe la date et le lieu de l'audition de l'appel, et communique aux parties les renseignements suivants :

a) si l'appel sera entendu par plaidoirie ou dans le cadre d'une nouvelle audition de la preuve;

b) les documents écrits qui doivent être déposés et signifiés et les délais pertinents;

c) si une transcription de la procédure dont est saisi l'auxiliaire de la justice sera exigée en vue de la conduite de l'appel.

Transcript may be limited

12(9) If the judge determines that a transcript of the proceedings before the court officer is required, the judge may direct that the transcription be limited to that which is relevant to the appeal.

Decision on appeal

12(10) The judge hearing the appeal may

- (a) confirm the court officer's decision; or
- (b) set aside the court officer's decision and make any decision that the court officer could have made;

and must give directions with respect to the stay, in accordance with clause (7)(b).

Certificate of decision

12(11) After an appeal hearing, the judge must

- (a) issue a certificate of decision; and
- (b) provide a copy of the certificate of decision to each of the parties.

Judgment of the court

12(12) A certificate of decision issued under this section is a judgment of the court and may be enforced as a judgment of the court.

No appeal to Court of Appeal

13 A decision of a judge under section 12 is final and not subject to a further appeal.

10 The centred heading "COSTS AND DISBURSEMENTS" is added before section 14.

11 Section 15 is replaced with the following:

APPEAL FROM DECISION OF JUDGE
TO COURT OF APPEAL

Appeal to Court of Appeal

15(1) A party may appeal a decision made by a judge under section 9 or 11.1 to The Court of Appeal on a question of law or jurisdiction, with leave of a judge of that court.

Transcription limitée

12(9) S'il détermine que la transcription de la procédure dont est saisi l'auxiliaire de la justice est nécessaire, le juge peut ordonner qu'elle soit limitée aux éléments pertinents ayant trait à l'appel.

Décision

12(10) Le juge qui entend l'appel peut :

- a) soit confirmer la décision de l'auxiliaire de la justice;
- b) soit annuler la décision de l'auxiliaire de la justice et rendre toute décision que ce dernier aurait pu rendre.

Il donne également des directives ayant trait à la suspension des procédures, conformément à l'alinéa (7)b).

Certificat de décision

12(11) Après l'audition de l'appel, le juge :

- a) délivre un certificat de décision;
- b) remet une copie du certificat à chacune des parties.

Jugement du tribunal

12(12) Le certificat de décision délivré en vertu du présent article est un jugement du tribunal et peut être exécuté à ce titre.

Aucun appel à la Cour d'appel

13 La décision d'un juge rendue en vertu de l'article 12 est définitive.

10 L'intertitre « DÉPENSES ET DÉBOURS » est ajouté avant l'article 14.

11 L'article 15 est remplacé par ce qui suit :

APPEL DE LA DÉCISION D'UN JUGE À
LA COUR D'APPEL

Appel à la Cour d'appel

15(1) Une partie peut interjeter appel d'une décision rendue par un juge en vertu des articles 9 ou 11.1 auprès de la Cour d'appel sur une question de droit ou de compétence, si l'autorisation est accordée par un juge de ce tribunal.

Leave to appeal and notice of appeal

15(2) Within 30 days after the certificate of decision under section 9 or 11.1 is filed in the Court of Queen's Bench, the party who is appealing must file an application for leave to appeal and notice of appeal with The Court of Appeal, in the form and manner required by the rules of that court.

Decision on appeal

15(3) If leave to appeal is granted, The Court of Appeal may

(a) confirm the decision of the judge of the Court of Queen's Bench; or

(b) set aside the judge's decision and make any order that the judge of the Court of Queen's Bench could have made.

12 The centred heading "GENERAL MATTERS" is added before section 16.

13 Section 18 is amended by striking out "the rules" and substituting "the small claims rules".

14(1) Subsection 20(1) is replaced with the following:

Failure of claimant to appear

20(1) If a claimant does not appear at the hearing of a claim, the judge or court officer may

(a) dismiss the claim without hearing any evidence; or

(b) adjourn the hearing to a specified date, on such terms and conditions as the judge or court officer may direct.

14(2) Subsection 20(2) is amended by striking out "give default judgment against the claimant" and substituting "hear and decide the counterclaim".

Autorisation d'appel et avis d'appel

15(2) Au plus tard 30 jours après le dépôt à la Cour du Banc de la Reine du certificat de décision délivré en vertu des articles 9 ou 11.1, la partie qui interjette appel dépose une requête en autorisation d'appel et avis d'appel auprès de la Cour d'appel, selon les modalités que prévoient les règles de celle-ci.

Décision

15(3) Si l'autorisation d'appel est accordée, la Cour d'appel peut :

a) soit confirmer la décision du juge de la Cour du Banc de la Reine;

b) soit annuler la décision du juge et rendre toute ordonnance que ce dernier aurait pu rendre.

12 L'intertitre « QUESTIONS GÉNÉRALES » est ajouté avant l'article 16.

13 L'article 18 est modifié par adjonction, après « les règles », de « des petites créances ».

14(1) Le paragraphe 20(1) est remplacé par ce qui suit :

Défaut du demandeur de comparaître

20(1) Si le demandeur ne comparaît pas lors de l'audition de la demande, le juge ou l'auxiliaire de la justice peut :

a) soit rejeter la demande sans entendre la preuve;

b) soit ajourner l'audience à une date définie, selon les modalités qu'il détermine.

14(2) Le paragraphe 20(2) est modifié par substitution, à « rendre un jugement par défaut contre le demandeur », de « statuer sur cette demande ».

14(3) *The following is added after subsection 20(2):*

Provisions applicable to counterclaims

20(3) The provisions of this Act with respect to hearing and deciding a claim apply, with necessary changes, to hearing and deciding a counterclaim.

15(1) *Clause 21(1)(b) is amended by striking out "a grown person" and substituting "a person who appears to be at least 16 years old".*

15(2) *Subsection 21(2) is amended by striking out "judge or".*

16 *Section 23 is repealed.*

17 *The following is added as section 24:*

Regulations

24 The Lieutenant Governor in Council may make regulations

(a) specifying persons or entities for the purpose of clause 2.1(2)(b);

(b) respecting any matter the Lieutenant Governor in Council considers necessary or advisable for the purpose of this Act.

Coming into force and application

18 *This Act comes into force on a day to be fixed by proclamation and applies to claims filed in the court under this Act on or after that date.*

14(3) *Il est ajouté, après le paragraphe 20(2), ce qui suit :*

Dispositions applicables aux demandes reconventionnelles

20(3) Les dispositions de la présente loi portant sur l'audition des demandes et les décisions rendues à leur égard s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux demandes reconventionnelles.

15(1) *L'alinéa 21(1)(b) est modifié par substitution, à « un adulte », de « une personne qui semble être âgée d'au moins 16 ans ».*

15(2) *Le paragraphe 21(2) est modifié par suppression de « un juge ou ».*

16 *L'article 23 est abrogé.*

17 *Il est ajouté, à titre d'article 24, ce qui suit :*

Règlements

24 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

a) prévoir des personnes ou des entités pour l'application de l'alinéa 2.1(2)(b);

b) prendre toute mesure qu'il estime nécessaire ou souhaitable pour l'application de la présente loi.

Entrée en vigueur et application

18 *La présente loi entre en vigueur à la date fixée par proclamation et s'applique aux demandes déposées au tribunal sous son régime à compter de cette date.*